

3.8

Autres décisions



3.8 AUTRES DÉCISIONS

3.8.1 Dispenses

DÉCISION N° 2024-SACD-1005677

Fait le 30 janvier 2024

N° de client : 2000682913

N° de référence : 2333857238

**Objet : Gestion de Capital Assante Ltée
Demande de dispense**

Vu la demande de dispense présentée par Gestion de Capital Assante Ltée (le « déposant ») auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») afin d'être dispensé de l'application des articles 12.1, 12.2, 12.3, 12.6, 12.7, 12.10, 12.11, 12.12, 13.2(3), 13.3, 13.3.1, 13.12, 13.13, 13.15, 14.2(2) à (6), 14.2.1, 14.5.2, 14.5.3, 14.6, 14.6.1, 14.6.2, 14.11.1, 14.12, 14.14, 14.14.1, 14.14.2, 14.17, 14.18, 14.19 et 14.20 du *Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites* (le « Règlement 31-103 »), à la suite de la fusion de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (l'« OCRCVM ») et de l'Association canadienne des courtiers de fonds mutuels (l'« ACFM ») devenus l'Organisme canadien de réglementation des investissements (l'« OCRI »), en vue de l'application des Règles visant les courtiers en placement et règles partiellement consolidées de l'OCRI (les « Règles de l'OCRI ») à ses activités de courtier en épargne collective dans la province de Québec (la « dispense demandée »).

Vu l'article 263 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1;

Vu les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier*, RLRQ, c. E-6.1;

Vu les termes définis dans le *Règlement 14-101 sur les définitions*, RLRQ, c. V-1.1., r. 3;

Vu que les termes « Dispositions correspondantes de l'OCRI » désignent les dispositions indiquées à l'Annexe A sous le nom du Règlement 31-103 vis-à-vis d'une disposition des Règles visant les courtiers en placement et règles partiellement consolidées de l'OCRI;

Vu l'analyse et la recommandation faite par la Direction de l'encadrement des intermédiaires d'accorder la dispense demandée à condition prévue à la présente décision du fait qu'elle ne porte pas atteinte à la protection des épargnants;

Québec
Place de la Cité, tour Cominar
2640, boulevard Laurier, bureau 400
Québec (Québec) G1V 5C1
Téléphone : 418 525-0337
Télécopieur : 418 525-9512
Numéro sans frais : 1 877 525-0337
www.lautorite.qc.ca

Montréal
800, rue du Square-Victoria, bureau 2200
Montréal (Québec) H3C 0B4
Téléphone : 514 395-0337
Télécopieur : 514 873-3090

Vu les déclarations suivantes du déposant :

1. Le déposant est une société par actions constituée sous le régime des lois fédérales du Canada et son siège social est situé à Toronto, en Ontario.
2. Le déposant est inscrit en vertu de la législation en valeurs mobilières à titre de courtier en placement dans tous les territoires du Canada. Le déposant est membre de l'OCRI.
3. Le déposant n'est pas en contravention à la législation en valeurs mobilières dans les territoires du Canada.
4. La dispense demandée s'inscrit dans le cadre de la demande d'ajout de la catégorie d'inscription de courtier en épargne collective du déposant, dans le but d'être inscrit à la fois à titre de courtier en placement et de courtier en épargne collective (la « société à double inscription ») dans les territoires du Canada.
5. Les activités en épargne collective du déposant s'intégreront à ses activités à titre de courtier en placement.
6. Le déposant souhaite être soumis aux règles de l'OCRI seulement et être dispensé des articles 12.1, 12.2, 12.3, 12.6, 12.7, 12.10, 12.11, 12.12, 13.2(3), 13.3, 13.3.1, 13.12, 13.13, 13.15, 14.2(2) à (6), 14.2.1, 14.5.2, 14.5.3, 14.6, 14.6.1, 14.6.2, 14.11.1, 14.12, 14.14, 14.14.1, 14.14.2, 14.17, 14.18, 14.19 et 14.20 du Règlement 31-103, selon le cas, dans le cadre de ses activités à titre de courtier en épargne collective au Québec.
7. Le déposant demeurera soumis aux dispositions correspondantes de l'OCRI et s'y conformera.
8. L'OCRI dispensera le déposant de certaines règles de l'OCRI qui relèvent du mandat de la Chambre de la sécurité financière, laquelle veille notamment à la formation continue et à la discipline des représentants de courtier en épargne collective exerçant leurs activités au Québec.
9. La dispense demandée permettra une meilleure harmonisation du cadre réglementaire applicable au déposant dans l'ensemble des territoires.
10. Si le déposant obtient une dispense des Règles de l'OCRI lui permettant d'appliquer les Règles visant les courtiers en épargne collective de l'OCRI à ses activités à titre de courtier en épargne collective, le déposant pourra alors soumettre une demande de retrait de la présente dispense.

En conséquence, l'Autorité accorde la dispense demandée à la condition suivante :

1. Le déposant se conforme aux dispositions correspondantes de l'OCRI et aux conditions de toute dispense de l'application des dispositions correspondantes de l'OCRI accordée par l'OCRI au déposant.

La présente décision cessera de produire ses effets lors de l'entrée en vigueur de toute disposition réglementaire visant, de l'avis de l'Autorité, à mettre en œuvre la phase permanente du plan de transition pour les courtiers en épargne collective au Québec vers l'OCRI, telle que décrite dans l'Avis de publication: *Règlement modifiant le Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites – modifications concernant la transition pour les courtiers en épargne collective au Québec vers le nouvel OAR* publié au Bulletin de l'Autorité du 24 novembre 2022.

Fait le 30 janvier 2024

Éric Jacob
Surintendant de l'assistance aux clientèles
et de l'encadrement de la distribution

ANNEXE A

**TABLEAU DES DISPOSITIONS DISPENSÉES DU RÈGLEMENT 31-103 ET RÈGLES APPLICABLES
ÉQUIVALENTS DE L'OCRI**

Dispositions du Règlement 31-103	Règles provisoires de l'OCRI – Règles visant les courtiers en placement et règles partiellement consolidées (en date du 21 décembre 2023)
Article 12.1 [Obligations en matière de capital]	Règle 4111 [Maintien d'un capital régularisé en fonction du risque au-dessus de zéro]; Règle 4112 [Capital régularisé en fonction du risque inférieur à zéro et autres situations donnant lieu à l'échec des contrôles liés au signal précurseur]; Règle 4113 [Calcul du montant courant du capital régularisé en fonction du risque – obligations générales]; et Formulaire 1
Article 12.2 [Convention de subordination]	Règle 2103 [Autorisation de l'Organisation requise avant l'établissement d'une dette subordonnée]; Règle 2104 [Remboursements et dettes subordonnées supplémentaires]; et Règle 2105 [Conventions avec l'Organisation]
Article 12.3 [Assurance – courtier]	Règle 4400 [Protection de l'actif des clients – protection de l'actif des clients, protection d'espèces et de titres et assurances – Partie C – Assurances requises]
Article 12.6 [Cautionnement ou assurance global]	Règle 4462 [Police d'assurance globale des institutions financières]
Article 12.7 [Modification, demande d'indemnité ou résiliation – avis à l'agent responsable ou à l'autorité en valeurs mobilières]	Règle 4463 [Avis à l'Organisation en cas de résiliation par l'assureur]; Règle 4464 [Résiliation d'une police d'assurance en cas de prise de contrôle]; et Règle 4465 [Avis à l'Organisation des demandes d'indemnité présentées]

Québec

Place de la Cité, tour Cominar
2640, boulevard Laurier, bureau 400
Québec (Québec) G1V 5C1
Téléphone : 418 525-0337

Télécopieur : 418 525-9512

Numéro sans frais : 1 877 525-0337

www.lautorite.qc.ca

Montréal

800, rue du Square-Victoria,

Bureau 2200
Montréal (Québec) H3C 0B4
Téléphone : 514 395-0337

Télécopieur : 514 873-3090

Article 12.10 [États financiers annuels]	Règle 4150 [Introduction]; Règle 4151 [Rapports financiers que le courtier membre doit déposer]; Règle 4152 [Prorogation du délai de dépôt de rapports financiers]; Règle 4209 [États financiers consolidés – entités à nom similaire]; et Formulaire 1
Article 12.11 [Information financière intermédiaire]	Règle 4100 [Normes financières générales à suivre par les courtiers membres – capital minimum, signal précurseur, rapports financiers et auditeurs – Partie C – Obligations concernant le dépôt de rapports financiers réglementaires]; Règle 4209 [États financiers consolidés – entités à nom similaire]; et Formulaire 1
Article 12.12 [Transmission de l'information financière – courtier]	Règle 4100 [Normes financières générales à suivre par les courtiers membres – capital minimum, signal précurseur, rapports financiers et auditeurs – Partie C – Obligations concernant le dépôt de rapports financiers réglementaires]; et Règle 4209 [États financiers consolidés – entités à nom similaire]
Paragraphe 3 de l'article 13.2 [Connaissance du client]	Règle 3200 [Connaissance du client et comptes de clients – Partie A – Exigences liées à la connaissance et à l'identification du client; et Partie B – Exigences associées aux comptes de clients]
Article 13.3 [Convenance au client]	Règle 3200 [Connaissance du client et comptes de clients – Partie A – Exigences liées à la connaissance et à l'identification du client]
Article 13.3.1 [Renoncations]	Règle 3200 [Connaissance du client et comptes de clients – Partie A – Exigences liées à la connaissance et à l'identification du client]
Article 13.12 [Restriction en matière d'emprunts ou de prêts aux clients]	Règle 5100 [Marges obligatoires – application et définitions]
Article 13.13 [Mise en garde concernant le recours à un emprunt]	Règle 3217 [Document d'information sur le risque associé à l'effet de levier]
Article 13.15 [Traitement des plaintes]	Règle 3700 [Plaintes, enquêtes internes et autres cas à signaler – traitement des plaintes et enquêtes]

Paragraphe 2 à 6 de l'article 14.2 [<i>Information sur la relation</i>]	Règle 3216 [<i>Document d'information sur la relation</i>]
Article 14.2.1 [<i>Information à fournir sur les frais avant d'effectuer des opérations</i>]	Règle 3218 [<i>Information à fournir sur les frais avant d'effectuer des opérations</i>]
Article 14.5.2 [<i>Restriction en matière de garde autonome et obligation de garde par un dépositaire qualifié</i>]	Règle 4300 [<i>Protection de l'actif des clients – dépôt fiduciaire, garde et soldes créditeurs disponibles – Partie A.1 – Obligations générales liées au dépôt fiduciaire; Partie A.2 – Calcul des titres détenus en dépôt fiduciaire en bloc; Partie B.1 – Obligations générales liées à la garde de titres; Partie B.2 – Lieux agréés de dépôt de titres; et Partie B.3 – Convention de garde écrite requise</i>]; et Directives générales et définitions du Formulaire 1 [<i>Définition de « lieu agréé de dépôt de titres »</i>]
Article 14.5.3 [<i>Fonds et titres détenus par un dépositaire qualifié</i>]	Règle 4300 [<i>Protection de l'actif des clients – dépôt fiduciaire, garde et soldes créditeurs disponibles – Partie A.1 – Obligations générales liées au dépôt fiduciaire; Partie A.4 – Politiques et procédures de base concernant le dépôt fiduciaire; et règle 4347 : Titres dont le courtier membre n'a pas la possession matérielle</i>]
Article 14.6 [<i>Garde en fiducie des actifs des clients et des fonds d'investissement par la société inscrite</i>]	Règle 4300 [<i>Protection de l'actif des clients – dépôt fiduciaire, garde et soldes créditeurs disponibles – Partie A.1 – Obligations générales liées au dépôt fiduciaire; et règle 4347 : Titres dont le courtier membre n'a pas la possession matérielle</i>]
Article 14.6.1 [<i>Dispositions sur la garde concernant certaines marges ou sûretés</i>]	Règle 4300 [<i>Protection de l'actif des clients – dépôt fiduciaire, garde et soldes créditeurs disponibles – Partie A – Obligations liées au dépôt fiduciaire et contrôles internes connexes requis; et Partie B – Obligations liées à la garde de titres et contrôles internes connexes requis</i>]; et Règle 4400 [<i>Protection de l'actif des clients – protection de l'actif des clients, protection d'espèces et de titres et assurances – Partie A - Obligations liées à la garde; et Partie B – Contrôles internes requis en matière de protection d'espèces et de titres</i>]; Règle 4600 [<i>Financement – opérations de prêt d'espèces et de titres, mises en pension et prises en pension</i>]; Règle 5100 [<i>Marges obligatoires – application et définitions</i>]; Règle 5840 [<i>Conventions de prêt d'espèces et de titres</i>]; et Directives générales et définitions du Formulaire 1 [<i>Définition des termes « contreparties agréées », « institutions agréées », « lieux agréés de dépôt de titres » et « entités réglementées »</i>]

Article 14.6.2 [Dispositions sur la garde dans le cas de ventes à découvert]	<p>Règle 4300 [Protection de l'actif des clients – dépôt fiduciaire, garde et soldes créditeurs disponibles – Règle 4312 : Titres entièrement payés et à marge excédentaire; et Partie B - Obligations liées à la garde de titres et contrôles internes connexes requis];</p> <p>Règle 4400 [Protection de l'actif des clients – protection de l'actif des clients, protection d'espèces et de titres et assurances – Partie B – Contrôles internes requis en matière de protection d'espèces et de titres];</p> <p>Règle 4600 [Financement – opérations de prêt d'espèces et de titres, mises en pension et prises en pension];</p> <p>Règle 5100 [Marges obligatoires – application et définitions];</p> <p>Règle 5840 [Conventions de prêt d'espèces et de titres]; et</p> <p>Directives générales et définitions du Formulaire 1 [Définition des termes « contreparties agréées », « institutions agréées », « lieux agréés de dépôt de titres » et « entités réglementées »]</p>
Article 14.11.1 [Établissement de la valeur marchande]	Règle 3802(1) [Définition de « valeur marchande »]
Article 14.12 [Contenu et transmission de l'avis d'exécution]	Règle 3816 [Avis d'exécution]
Article 14.14 [Relevés de compte]	Règle 3808 [Relevés de compte de clients]
Article 14.14.1 [Relevés supplémentaires]	<p>Règle 3808 [Relevés de compte de clients]; et</p> <p>Règle 3809 [Rapport sur les positions de clients détenues dans des lieux externes]</p>
Article 14.14.2 [Information sur le coût des positions-titres]	<p>Règle 3802(1) [Définition des termes « coût comptable » et « coût »];</p> <p>Règle 3808 [Relevés de compte de clients]; et</p> <p>Règle 3809 [Rapport sur les positions de clients détenues dans des lieux externes]</p>
Article 14.17 [Rapport sur les frais et les autres formes de rémunération]	Règle 3811 [Rapport sur les honoraires et frais]
Article 14.18 [Rapport sur le rendement des placements]	Règle 3810 [Rapport sur le rendement]
Article 14.19 [Contenu du rapport sur le rendement des placements]	Règle 3810 [Rapport sur le rendement]

<p>Article 14.20 [<i>Transmission du rapport sur les frais et les autres formes de rémunération et du rapport sur le rendement des placements</i>]</p>	<p>Règle 3808 [<i>Relevés de compte de clients</i>]; Règle 3809 [<i>Rapport sur les positions de clients détenues dans des lieux externes</i>]; Règle 3810 [<i>Rapport sur le rendement</i>]; Règle 3811 [<i>Rapport sur les honoraires et frais</i>]; et Règle 3816 [<i>Avis d'exécution</i>]</p>
--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

DÉCISION N° 2024-SACD-1020173

N° de client : 2400371332

Le 26 mars 2024

N° de référence : 2333752190

**Objet : Financière Aviso Inc.
Demande de dispense**

Vu la demande de dispense présentée par Gestion d'actif Credential Inc. (« GAC ») et Valeurs mobilières Credential Qtrade Inc. (« CQS ») pour et au nom de l'entité qui doit résulter de la fusion proposée de GAC et CQS à être nommée Financière Aviso Inc. (le « déposant ») auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») afin d'être dispensé de l'application des articles 12.1, 12.2, 12.3, 12.6, 12.7, 12.10, 12.11, 12.12, 13.2(3), 13.3, 13.3.1, 13.12, 13.13, 13.15, 14.2(2) à (6), 14.2.1, 14.5.2, 14.5.3, 14.6, 14.6.1, 14.6.2, 14.11.1, 14.12, 14.14, 14.14.1, 14.14.2, 14.17, 14.18, 14.19 et 14.20 du *Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites* (le « Règlement 31-103 »), à la suite de la fusion de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (l'« OCRCVM ») et de l'Association canadienne des courtiers de fonds mutuels (l'« ACFM ») devenus l'Organisme canadien de réglementation des investissements (l'« OCRI »), en vue de l'application des Règles visant les courtiers en placement et règles partiellement consolidées de l'OCRI (les « Règles de l'OCRI ») à ses activités de courtier en épargne collective dans la province de Québec (la « dispense demandée »);

Vu l'article 263 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1;

Vu les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier*, RLRQ, c. E-6.1;

Vu les termes définis dans le *Règlement 14-101 sur les définitions*, RLRQ, c. V-1.1., r. 3;

Vu que les termes « Dispositions correspondantes de l'OCRI » désignent les dispositions indiquées à l'Annexe A sous le nom du Règlement 31-103 vis-à-vis d'une disposition des Règles visant les courtiers en placement et règles partiellement consolidées de l'OCRI;

Vu l'analyse et la recommandation faite par la Direction de l'encadrement des intermédiaires d'accorder la dispense demandée à condition prévue à la présente décision du fait qu'elle ne porte pas atteinte à la protection des épargnants;

Vu les déclarations suivantes du déposant :

1. CQS est une société constituée en vertu de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions* (la « LCSA ») dont le siège social est situé en Colombie-Britannique.
2. CQS est inscrite à titre de courtier en placement dans tous les territoires du Canada et comme courtier en dérivés au Québec.

3. CQS est membre de l'OCRI.
4. GAC est une société constituée en vertu de la LCSA dont le siège social est situé en Colombie-Britannique.
5. GAC est inscrite à titre de courtier en épargne collective dans tous les territoires du Canada.
6. GAC est membre de l'OCRI.
7. Ni CQS ni GAC est en contravention à la législation en valeurs mobilières dans les territoires du Canada.
8. CQS et GAC proposent de fusionner le ou vers le 1^{er} avril 2024 (la « date d'entrée en vigueur ») sous le régime de la LCSA, et l'entité résultant de la fusion sera nommée Financière Aviso Inc. afin de créer le déposant (la « fusion »).
9. La dispense demandée s'inscrit dans le cadre de la demande d'adhésion du déposant afin de devenir membre de l'OCRI à la fois à titre de courtier en placement et de courtier en épargne collective (la « société à double inscription ») dans tous les territoires du Canada à la suite de la fusion.
10. Le déposant souhaite être soumis aux règles de l'OCRI seulement et être dispensé des articles 12.1, 12.2, 12.3, 12.6, 12.7, 12.10, 12.11, 12.12, 13.2(3), 13.3, 13.3.1, 13.12, 13.13, 13.15, 14.2(2) à (6), 14.2.1, 14.5.2, 14.5.3, 14.6, 14.6.1, 14.6.2, 14.11.1, 14.12, 14.14, 14.14.1, 14.14.2, 14.17, 14.18, 14.19 et 14.20 du Règlement 31-103, selon le cas, dans le cadre de ses activités à titre de courtier en épargne collective au Québec.
11. Le déposant demeurera soumis aux dispositions correspondantes de l'OCRI et s'y conformera.
12. L'OCRI dispensera le déposant de certaines règles de l'OCRI qui relèvent du mandat de la *Chambre de la sécurité financière*, laquelle veille notamment à la formation continue et à la discipline des représentants de courtier en épargne collective exerçant leurs activités au Québec.
13. La dispense demandée permettra une harmonisation du cadre réglementaire applicable au déposant dans l'ensemble des territoires.

En conséquence, l'Autorité accorde la dispense demandée à la condition suivante :

1. Le déposant se conforme aux dispositions correspondantes de l'OCRI et aux conditions de toute dispense de l'application des dispositions correspondantes de l'OCRI accordée par l'OCRI au déposant.

La présente décision produira ses effets à compter de la date d'entrée en vigueur.

La présente décision cessera de produire ses effets lors de l'entrée en vigueur de toute disposition réglementaire visant, de l'avis de l'Autorité, à mettre en œuvre la phase permanente du plan de transition pour les courtiers en épargne collective au Québec vers l'OCRI, telle que décrite dans l'Avis de publication: *Règlement modifiant le Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations*

continues des personnes inscrites – modifications concernant la transition pour les courtiers en épargne collective au Québec vers le nouvel OAR publié au Bulletin de l'Autorité du 24 novembre 2022.

Fait le 26 mars 2024

Éric Jacob
Surintendant de l'assistance aux clientèles et
de l'encadrement de la distribution

p.j.

ANNEXE A

TABLEAU DES DISPOSITIONS DISPENSÉES DU RÈGLEMENT 31-103 ET RÈGLES APPLICABLES ÉQUIVALENTES DE L'OCRI

Dispositions du Règlement 31-103	Règles provisoires de l'OCRI – Règles visant les courtiers en placement et règles partiellement consolidées (en date du 15 Janvier 2024)
Article 12.1 [<i>Obligations en matière de capital</i>]	Règle 4111 [Maintien d'un capital régularisé en fonction du risque au-dessus de zéro]; Règle 4112 [Capital régularisé en fonction du risque inférieur à zéro et autres situations donnant lieu à l'échec des contrôles liés au signal précurseur]; Règle 4113 [Calcul du montant courant du capital régularisé en fonction du risque]; et Formulaire 1
Article 12.2 [<i>Convention de subordination</i>]	Règle 2103 [<i>Autorisation de l'Organisation requise avant l'établissement d'une dette subordonnée</i>]; Règle 2104 [<i>Remboursements et dettes subordonnées supplémentaires</i>]; et Règle 2105 [<i>Conventions avec l'Organisation</i>]
Article 12.3 [<i>Assurance – Courtier</i>]	Règle 4400 [<i>Protection de l'actif des clients – Protection de l'actif des clients, Protection d'espèces et de titres, et Assurance – Partie C : Assurances requises</i>]
Article 12.6 [<i>Cautionnement ou assurance globale</i>]	Règle 4462 [<i>Police d'assurance globale des institutions financières</i>]
Article 12.7 [<i>Modification, demande d'indemnité ou résiliation – avis à l'agent responsable ou à l'autorité en valeurs mobilières</i>]	Règle 4463 [<i>Avis à l'Organisation en cas de résiliation par l'assureur</i>] ; Règle 4464 [<i>Résiliation d'une police d'assurance en cas de prise de contrôle</i>]; et Règle 4465 [<i>Avis à l'Organisation des demandes d'indemnité présentées</i>]
Article 12.10 [<i>États financiers annuels</i>]	Règle 4150 [<i>Introduction</i>]; Règle 4151 [<i>Rapports financiers que le courtier membre doit déposer</i>]; Règle 4152 [<i>Prorogation du délai de dépôt de rapports financiers</i>]; Règle 4209 [<i>États financiers consolidés - entités à nom similaire</i>]; et Formulaire 1

Article 12.11 [Information financière intermédiaire]	Règle 4100 [Normes financières générales à suivre par les courtiers membres – Capital minimum, signal précurseur, rapports financiers et auditeurs – Partie C : Obligations concernant le dépôt de rapports financiers réglementaires]; Règle 4209 [États financiers consolidés – entités à nom similaire]; et Formulaire 1
Article 12.12 [Transmission de l'information financière – courtier]	Règle 4100 [Normes financières générales à suivre par les courtiers membres – Capital minimum, signal précurseur, rapports financiers et auditeurs – Partie C : Obligations concernant le dépôt de rapports financiers réglementaires]; et Règle 4209 [États financiers consolidés – entités à nom similaire]
Paragraphe 13.2(3) [Connaissance du client]	Règle 3200 [Connaissance du client et comptes de clients – Partie A : Exigences liées à la connaissance du client et à l'identification du client; et Partie B : Exigences associées aux comptes de clients]
Article 13.3 [Convenance au client]	Règle 3200 [Connaissance du client et comptes de clients – Partie A : Exigences liées à la connaissance du client et à l'identification du client]
Article 13.3.1 [Renonciations]	Règle 3200 [Connaissance du client et comptes de clients – Partie A : Exigences liées à la connaissance du client et à l'identification du client]
Article 13.12 [Restriction en matière d'emprunts et de prêts aux clients]	Règle 5100 [Marges obligatoires – Application et définitions]
Article 13.13 [Mise en garde concernant le recours à un emprunt]	Règle 3217 [Déclaration sur le risque d'effet de levier]
Article 13.15 [Traitement des plaintes]	Règle 3700 [Plaintes, enquêtes internes et autres cas à signaler – Traitement des plaintes et enquêtes]
Paragraphe 2 à 6 de l'article 14.2 [Information sur la relation]	Règle 3216 [Document d'information sur la relation]
Article 14.2.1 [Information à fournir sur les frais avant d'effectuer des opérations]	Règle 3218 [Information à fournir sur les frais avant d'effectuer des opérations]

Article 14.5.2 [Restriction en matière de garde autonome et obligation de garde par un dépositaire qualifié]	Règle 4300 [Protection de l'actif des clients – Dépôt fiduciaire, garde et soldes créditeurs disponibles – Partie A.1 : Obligations générales liées au dépôt fiduciaire; Partie A.2 : Calcul des titres détenus en dépôt fiduciaire; Partie B.1 : Obligations générales liées à la garde de titres; Partie B.2 : Lieux agréés de dépôts de titres; et Partie B.3 : Convention de garde écrite requise]; et Notes générales et définitions du formulaire 1 [Définition de « lieux agréés de dépôts de titres »]
Article 14.5.3 [Fonds et titres détenus par un dépositaire qualifié]	Règle 4300 [Protection de l'actif des clients – Dépôt fiduciaire, garde et soldes créditeurs disponibles – Partie A.1 : Obligations générales liées au dépôt fiduciaire ; Partie A.4 : Politiques et procédures de base concernant le dépôt fiduciaire ; et Règle 4347 [Titres dont le courtier membre n'a pas la possession matérielle]
Article 14.6 [Garde en fiducie des actifs des clients et des fonds d'investissement par la société inscrite]	Règle 4300 [Protection de l'actif des clients – Dépôt fiduciaire, garde et soldes créditeurs disponibles – Partie A.1 : Obligations générales liées au dépôt fiduciaire; et Règle 4347 [Titres dont le courtier membre n'a pas la possession matérielle]
Article 14.6.1 [Dispositions sur la garde concernant certaines marges ou sûretés]	Règle 4300 [Protection de l'actif des clients – Dépôt fiduciaire, garde et soldes créditeurs disponibles – Partie A : Obligations liées au dépôt fiduciaire et contrôles internes connexes requis; et Partie B : Obligations liées à la garde de titres et contrôles internes connexes requis]; Règle 4400 [Protection de l'actif des clients – Protection de l'actif des clients, Protection d'espèces et de titres, et Assurances – Partie A : Obligations liées à la garde; et Partie B : Contrôles internes requis en matière de protection d'espèces et de titres]; Règle 4600 [Financement – Opérations de prêt d'espèces et de titres, mises en pension et prises en pension]; Règle 5100 [Marges obligatoires – Application et définitions]; Règle 5840 [Conventions de prêt d'espèces et de titres]; et Notes générales et définitions du formulaire 1 [Définition des termes « contreparties acceptables », « institutions acceptables », « lieux agréés de dépôts de titres », « entités réglementées »]

Article 14.6.2 [Dispositions sur la garde dans le cas de ventes à découvert]	<p>Règle 4300 [Protection de l'actif des clients – Dépôt fiduciaire, garde et soldes créditeurs disponibles – Règle 4312 : Titres entièrement payés et à marge excédentaire ; et Partie B : Obligations liées à la garde de titres et contrôles internes connexes requis] ;</p> <p>Règle 4400 [Protection de l'actif des clients – Protection de l'actif des clients, Protection d'espèces et de titres, et Assurances – Partie B : Contrôles internes requis en matière de protection d'espèces et de titres];</p> <p>Règle 4600 [Financement – Opérations de prêt d'espèces et de titres, mises en pension et prises en pension];</p> <p>Règle 5100 [Marges obligatoires – Application et définitions];</p> <p>Règle 5840 [Conventions de prêt d'espèces et de titres] ; et</p> <p>Notes générales et définitions du formulaire 1 [Définition des termes « contreparties acceptables », « institutions acceptables », « lieux agréés de dépôts de titres », « entités réglementées »]</p>
Article 14.11.1 [Établissement de la valeur marchande]	Règle 3802(1) [définition de « valeur marchande »]
Article 14.12 [Contenu et transmission de l'avis d'exécution]	Règle 3816 [Avis d'exécution]
Article 14.14 [Relevés de compte]	Règle 3808 [Relevés de compte de clients]
Article 14.14.1 [Relevés supplémentaires]	Règle 3808 [Relevés de compte de clients]; et Règle 3809 [Rapport sur les positions de clients détenues dans des lieux externes];
Article 14.14.2 [Information sur le coût des positions titres]	Règle 3802(1) [définition de « coût comptable » et de « coût »]; Règle 3808 [Relevés de compte de clients]; et Règle 3809 [Rapport sur les positions de clients détenues dans des lieux externes];
Article 14.17 [Rapport sur les frais et les autres formes de rémunération]	Règle 3811 [Rapport sur les honoraires et frais]
Article 14.18 [Rapport sur le rendement des placements]	Règle 3810 [Rapport sur le rendement]
Article 14.19 [Contenu du rapport sur le rendement des placements]	Règle 3810 [Rapport sur le rendement]

<p>Article 14.20 [<i>Transmission du rapport sur les frais et les autres formes de rémunération et du rapport sur le rendement des placements</i>]</p>	<p>Règle 3808 [<i>Relevés de compte de clients</i>]; Règle 3809 [<i>Rapport sur les positions de clients détenues dans des lieux externes</i>]; Règle 3810 [<i>Rapport sur le rendement</i>]; Règle 3811 [<i>Rapport sur les honoraires et frais</i>]; et Règle 3816 [<i>Avis d'exécution</i>]</p>
--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

DÉCISION N^o 2024-SACD-1013370

Le 27 mars 2024

**Objet : Fiducie Compassion Trust
Demande de dispense**

Vu la demande déposée par Fiducie Compassion Trust (le « demandeur ») auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») à être dispensé de l'obligation d'inscription à titre de conseiller (la « demande »);

Vu les articles 148 et 263 de la *Loi sur les valeurs mobilières* (RLRQ, c. V-1.1) (« LVM »);

Vu le *Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites* (c. V-1.1, r.10) (« Règlement 31-103 »).

Vu les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier* (RLRQ, c. E-6.1);

Vu les termes définis dans le *Règlement 14-101 sur les définitions* (RLRQ, c. V-1.1, r. 3);

Vu les termes définis suivants :

«conseiller»: toute personne qui exerce ou se présente comme exerçant l'activité consistant à conseiller autrui en matière d'investissement en valeurs ou d'achat, de souscription ou de vente de valeurs ou à gérer un portefeuille de valeurs;

Vu les déclarations suivantes faites par le demandeur au soutien de sa demande:

1. Le demandeur est constitué en vertu de la *Loi canadienne sur les organisations à but non lucratif* (L.C. 2009, ch.23) (« LCOBNL »);
2. Le demandeur a son siège social à Montréal, au Québec;
3. Le demandeur est un organisme sans but lucratif qui a comme mission première de recevoir, protéger et maintenir, par une gestion compétente et responsable, les fonds qui lui sont notamment confiés par ou au nom d'organisations religieuses québécoises et canadiennes, afin de permettre à ces dernières d'avoir les ressources nécessaires pour assurer la subsistance et le confort de leurs membres, ainsi que la poursuite de leur charisme, de leurs œuvres charitables et de leurs mission d'intérêt général, notamment conformément à leur testament communautaire;
4. Le demandeur a comme unique membre le Réseau Compassion Québec (« RCQ »);
5. RCQ est une personne morale sans but lucratif constituée sous le régime de la LCOBNL;
6. RCQ a comme objectif d'aider les organisations religieuses à préserver leur mémoire et poursuivre leurs œuvres charitables. RCQ a comme objectif d'accompagner les organisations religieuses qui sont en phase d'achèvement et d'assurer leur gouvernance y incluant celle relative aux fonds confiés par les organisations religieuses dans le respect du testament communautaire et des volontés communautaires afin de poursuivre les œuvres caritatives de celles-ci;

7. RCQ relève du Parrainage catholique de la santé du Manitoba (« PCSM »);
8. Les membres de RCQ sont désignés par PCSM.;
9. PCSM est une personne juridique publique de droit pontifical;
10. Une personne juridique publique de droit pontifical est une entité juridique créée et reconnue par le Saint-Siège, qui est le gouvernement central de l'Église catholique romaine. Cette entité est généralement une organisation ecclésiastique, telle qu'une congrégation religieuse, un diocèse, un archidiocèse, un ordre religieux ou un institut séculier. Le statut de personne juridique publique de droit pontifical est accordé par le Saint-Siège, qui en assure la surveillance;
11. Au cours des années à venir, RCQ se verra confier la responsabilité d'assister des congrégations religieuses dans leur gouvernance;
12. Le demandeur sera appelé à : i) gérer des fonds provenant de ces congrégations religieuses; ii) effectuer la sélection et l'évaluation de conseillers inscrits auprès de l'Autorité (les « conseillers en valeurs mobilières ») à qui le demandeur confiera les fonds provenant des congrégations et autres organismes religieux; et iii) assurer le respect des politiques de placement adoptées par les congrégations et organismes religieux;
13. Le demandeur sera responsable de la gestion des fonds appartenant aux congrégations et organismes religieux composés des fonds réservés aux dépenses de vie des membres des organismes et congrégations et du reliquat (les « fonds sous gestion »);
14. Le demandeur sera également responsable de tout actif dont une congrégation ou un organisme religieux aurait fait don à RCQ pour que ces actifs soient gérés par le demandeur et qu'une gouvernance soit exercée par RCQ afin que ces actifs soient distribués selon le testament communautaire de l'organisation religieuse. (les « fonds de dotation »);
15. Les fonds sous gestion et les fonds de dotation ne sont pas des fonds d'investissement au sens de la LVM;
16. Les sommes monétaires appartenant aux congrégations et organismes religieux seront versées directement auprès des conseillers en valeurs mobilières;
17. Tous les placements effectués dans les comptes détenus au nom de la Congrégation des Sœurs Grises de Montréal (« CSGM ») et détenus au nom de toutes autres congrégations et organismes religieux le seront par les courtiers inscrits retenus par les conseillers en valeurs mobilières sélectionnés par le demandeur;
18. Le demandeur s'assurera que les fonds seront détenus en tout temps auprès de dépositaires qualifiés;
19. Les activités du demandeur seront financées par la perception de frais couvrant les services offerts;
20. la présente décision du fait qu'elle ne porte pas atteinte à la protection des épargnants; Vu l'analyse faite par la Direction de l'encadrement des intermédiaires et la recommandation de la Direction principale des politiques d'encadrement de la distribution d'accorder la dispense demandée aux conditions prévues à

21. En conséquence, l'Autorité accorde la dispense demandée aux conditions suivantes :
- a) La gestion des fonds sera confiée par le demandeur uniquement à des conseillers en valeurs mobilières.
 - b) Les fonds seront gérés par les conseillers en valeurs mobilières conformément aux politiques de placement adoptées par les congrégations religieuses et autres organismes religieux.
 - c) Les conseillers en valeurs mobilières seront sélectionnés par le conseil d'administration du demandeur avec prudence, diligence, loyauté, honnêteté et dans le meilleur intérêt des congrégations religieuses et autres organismes religieux.
 - d) Le demandeur s'assure en tout temps d'avoir au moins deux membres de son conseil d'administration qui détient une expérience en finance ou en valeurs mobilières.
 - e) Aucun placement ne sera effectué par le demandeur.
 - f) Seuls les courtiers des conseillers retenus effectueront les placements dans les comptes détenus au nom des congrégations religieuses et autres organismes religieux.
 - g) Le demandeur s'assure en tout temps que les fonds sont détenus auprès d'un dépositaire qualifié.
 - h) Le demandeur n'émettra pas de parts en contrepartie des actifs qui lui seront confiés.
 - i) Le demandeur détient une couverture d'assurance conforme aux obligations prévues à l'article 12.4 du Règlement 31-103 et de la réglementation en valeurs mobilières.
 - j) Toute manipulation des sommes monétaires détenues doit être autorisée par le conseil d'administration de FCT.
 - k) Le demandeur produira des états financiers annuels audités conformément aux normes d'audit généralement reconnues canadiennes et accompagnés d'un rapport d'audit qui exprime une opinion non modifiée. Le rapport d'audit sera signé par une personne qui est autorisée à signer un rapport d'audit selon les lois d'un territoire du Canada.
 - l) Le demandeur, lors de la formation d'un fonds de dotation, mettra en place une convention de dotation dans laquelle l'ordre religieux donateur transférant ses actifs au demandeur s'engage à ce que le fonds de dotation soit soumis aux obligations découlant de la responsabilité juridique du donateur.
 - m) Le demandeur informera immédiatement l'Autorité si l'une des représentations ci-dessus n'est plus vraie ou exacte.
 - n) Le demandeur fournira, en temps opportun à l'Autorité, tout rapport, document ou information qui pourrait être demandé par l'Autorité ou son personnel pour s'assurer du respect des présentes par le demandeur.

Vu les déclarations faites par le demandeur.

En conséquence, l'Autorité accorde la dispense à l'obligation de s'inscrire à titre de conseiller dans le cadre de sa gestion des fonds sous gestion et des fonds de dotation provenant des congrégations et autres organismes religieux.

La présente décision cessera de produire ses effets au cinquième anniversaire de la date de la présente décision.

Fait le 27 mars 2024

Éric Jacob
Surintendant de l'assistance aux clientèles
et de l'encadrement de la distribution

3.8.2 Exercice d'une autre activité

Aucune information.

3.8.3 Approbation d'un projet d'entente de partage de commissions, approbation d'une prise de position importante, emprunt ou remboursement autorisés

Aucune information.

3.8.4 Autres

Aucune information.